



**REGLEMENT INTERIEUR DE
TRANSPARENCY
INTERNATIONAL NIGER**

TRANSPARENCY INTERNATIONAL-NIGER

B.P: 10 423 Niamey-NIGER

Niamey Terminus-Rond-point du Grand Hôtel

Collée au centre de documentation et de formation en droit humain de l'ANDDH

Tel : (227) 90 12 33 26/ 96 28 79 69

REGLEMENT INTERIEUR DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL-NIGER

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur est élaboré pour préciser le mode de fonctionnement de Transparency International-Niger (TI-N).

Article 2 : Conformément à l'Article 6 des Statuts, est membre de Transparency International-Niger (TI-N), toute personne désireuse de participer à ses activités et qui accepte sans réserve les dispositions de ses Statuts et le Règlement Intérieur.

Transparency International-Niger (TI-N) comprend :

- . Des membres fondateurs
- . Les membres associés
- . Des membres actifs
- . Des membres d'honneur
- .Des membres consultants

Article 3 : Sont membres actifs ceux qui :

- . Ont acquis leur carte à cinq cent (500) FCFA
- . Se sont acquittés de leur droit d'adhésion d'un montant de Cinq Mille (5000) FCFA
- . Payent régulièrement leur cotisation annuelle fixée à Quinze Mille (15000) FCFA.
- . Participent aux activités de l'Organisation

Article 4: La cotisation est échue du 1^{ER} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- . Le non-paiement de la cotisation pendant deux (2) années consécutives ;
- . L'exclusion pour faute grave contre l'éthique prônée par l'Association, les statuts et /ou le règlement intérieur ;
- . La démission ;
- . La dissolution de TI-N ;
- . Le décès.

Article 6 : La perte de la qualité de membre par démission n'est effective que le jour ou celle-ci est portée à la connaissance du Conseil Exécutif National (CEN). La démission est portée à la connaissance du CEN le jour ou le (la) Président (e) reçoit la lettre de démission dûment signée du membre démissionnaire. Le (la) démissionnaire n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 7 : Lorsque le démissionnaire est un membre du CEN, sa démission doit être motivée.

Le CEN peut refuser la démission s'il juge les raisons de celle-ci non fondées ou insuffisantes.

Tout membre du CEN qui devient membre du gouvernement perd sa qualité de membre du CEN.

Article 8 : Le membre du CEN qui devient membre du gouvernement ou membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ou toute personne responsable de marchés perd sa qualité de membre du CEN. Il peut reprendre sa qualité de membre, après avoir quitté sa fonction.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 9: Tout membre de TI-N a le droit de :

- . Etre électeur et éligible aux organes dirigeants ;
- . Participer aux activités de l'Association ;
- . Etre informé des activités de l'Association.

Article 10 : Tout membre de TI-N a le devoir de :

- . Payer sa cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (AG) sous peine de la perte du droit de vote et d'éligibilité ;
- . Payer sa carte de membre ;
- . Respecter la discipline et l'éthique de TI-N;
- . Militer sans relâche pour l'aboutissement des objectifs de l'Association ;
- . S'informer des activités de l'association.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée des membres du CEN, les membres du CA, des membres du CEA, des membres à jour de leurs cotisations, des délégués des antennes, du Directeur Général Exécutif (D.G.E), du Directeur des Ressources Financières et Matérielles, du Conseiller Juridique, du Directeur de la Communication, d'un membre par commission ad hoc.

Le personnel et les membres de commission ad hoc non membres de TI-N n'ont pas de droit de vote.

Article 12 : L'Assemblée Générale se réunit une (1) fois tous les quatre (4) ans en session ordinaire pour :

- Définir les grandes orientations de l'Organisation ;
- Adopter, modifier les statuts et Règlement Intérieur de l'Organisation ;
- Adopter le plan stratégique ainsi que le manuel de gestion des Ressources Humaines, le manuel de procédure, le code d'éthique et de déontologie ;
- Adopter les rapports financier et moral de l'Organisation ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Statuer sur les adhésions, les démissions, les exclusions et les réhabilitations ;
- Arrêter le programme d'actions ;
- Elire les membres du Conseil Exécutif National, du Conseil d'Administration, du Comité d'Ethique et d'Accréditation.

Articles 13 : Les décisions sont prises à la majorité simple des participants. Chaque membre a une voix.

Article 14: L'Assemblée Générale d'évaluation se réunit à mi-parcours du mandat du CEN.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale d'Evaluation :

- Les membres du **CEN**,
- Les membres du Conseil d'Administration (CA) ;
- Des membres du Comité d'Ethique et d'Accréditation (CEA) ;
- Des membres de TI-N ;
- Du Directeur Général Exécutif et des autres agents ;
- Un délégué par coordination régionale des clubs anti-corruption.
- Un membre par commission ad hoc

Article 15 : L'AG d'évaluation fonctionne de la même manière que l'AG ordinaire.

Article 16 : Les membres du CEN sont élus conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Article 17 : Le CEN est composé de cinq (05) membres dont un Président, Un vice-Président, un rapporteur général et chargé de la communication et des relations publiques, un Secrétaire Financier et un (une) Secrétaire Financier(e) Adjoint(e).

Article 18: Le Conseil Exécutif National se réunit une (1) fois par mois.

Chaque membre du Conseil est tenu de participer aux réunions.

Trois absences successives et non justifiées entraînent un avertissement.

En cas de récidive, l'intéressé est sanctionné. La sanction peut aller du blâme à la suspension de ses activités au sein du Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 19 : le Conseil d'Administration (CA) est composé de cinq (05) membres élus par l'AG pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois. Il élit en son sein un président et un rapporteur pour un mandat de un (01) an non renouvelable.

Il se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire qui ne saurait dépasser trois (03) jours.

Article 20 : le Comité d'Ethique et d'Accréditation(CEA) est composé de Cinq (05) membres élus par l'AG pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois. Il élit en son sein un président, un vice-président et un rapporteur.

Le CEA se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an. Il peut siéger en session extraordinaire lorsqu'il est saisi d'une question d'éthique par un agent ou un membre. Il remet ses rapports au conseil exécutif national.

TITRE IV/ ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CEN, du CA et du CEA

Chapitre1 : Du CEN

ARTICLE 21 : Le (la) président(e)

- Dirige les réunions ordinaires et /ou extraordinaires ;
- Ordonne les dépenses ;
- Veille au raffermissement des rapports entre les membres ;
- Contresigne avec le (la) Secrétaire Financier (e) et les engagements financiers de Transparency International Niger ;
- Représente l'Organisation dans les actes de la vie civile et judiciaire ;

- Il (elle) est le (la) garant(e) de la moralité de l'Association.

Article 22 : Le (la) Vice-président(e)

- Seconde et supplée le (la) Président (e) en cas d'absence ou d'empêchement.
- Il (elle) s'occupe de l'organisation technique et matérielle de toutes les rencontres intéressant TI-N ;
- Il (elle) peut faire appel à toutes compétences dans le cadre de sa mission.

Article 23 : Le (la) Rapporteur(e) Général(e) et chargé(e) de la communication et des relations publiques.

- Il (elle) est chargé (e) de l'élaboration et de l'exécution du programme de communication de l'Organisation.
- Il (elle) est chargé(e) de la communication interne de l'organisation, du rayonnement et la visibilité des actions de TI-N

Article 24 : Le (la) secrétaire financier(e),

- Il (elle) contrôle la gestion des biens mobiliers et immobiliers de TI-N ;
- Encaisse toute somme destinée à TI-N ;
- Etablit le bilan financier des activités de TI-N à la demande du **CEN** ou à l'occasion de l'AG ;
- Fait tenir à jour la comptabilité ;
- Participe aux négociations ;
- Prépare le budget et tous les rapports financiers qu'il (elle) soumet à l'appréciation du **CEN**.
- Présente le rapport financier de l'Organisation à l'AG.

Article 25 : Le (la) secrétaire financier(e) adjoint(e)

Il (elle) supplée le secrétaire financier en cas d'absence ou d'empêchement.

Il (elle) est chargé(e) du suivi et du contrôle des marchés publics au sein de TI-N ou toute autre question y relative.

Article 26 : L'exercice budgétaire de TI-N va du premier janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le budget voté par l'AG, finance le programme d'activités et permet la gestion quotidienne de l'Association ainsi que les charges liées au fonctionnement du siège.

Au minimum deux (2) comptes sont ouverts :

1. un compte pour le fonds propre, fonctionnement ;
2. un compte projet dont les modalités de gestion seront fixées selon le cas et rapportées dans le manuel de procédures financières et comptables.

Chapitre2 : Du Conseil d'Administration

Article 27 : le CA est l'organe de supervision de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Association et rappelle au besoin les orientations fixées par l'AG.

Il est compétent pour :

- Elire en son sein un président et un rapporteur pour un mandat d'un (01) an non renouvelable ;
- S'assurer que les ressources financières sont gérées conformément aux textes de l'Association ;
- Aider à identifier les aspects prioritaires de plaidoyer et des campagnes au niveau national et international ;
- Apprécier les rapports d'activités du CEA, ainsi que des projets soumis par le D.G.E.

Chapitre3 : Du Comité d'Ethique et d'Accréditation

Article 28 : Le Comité d'Ethique et d'Accréditation est compétent pour :

- Elire en son sein un président, un vice-président et un rapporteur pour un mandat de un (01) an non renouvelable ;
- Trancher les problèmes de conflits d'intérêt et les autres problèmes d'éthique de la part des membres ainsi que du personnel ;
- se réunir chaque semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin lorsqu'un problème d'éthique lui est notifié par le CEN ;
- mettre à jour le code d'éthique et de déontologie ;
- soumettre les conclusions de son travail au CA. Lors de l'AG, il présente son rapport d'activité et le soumet au vote de l'AG ;
- donner un avis consultatif pour les questions d'accréditations et d'affiliations.

TITRE V : MODALITES D'ELECTION ET DE PRISE DE DECISION

Article29 : Tout candidat à un poste de responsabilité au sein de TI-N doit être à jour de ses cotisations et exempt des dispositions prévues aux articles 5, 8 et 10 du présent Règlement Intérieur.

Article 30 : L'élection se fait par vote à bulletin secret. Est élu (e) tout (e) candidat (e) ayant obtenu (e) la majorité des voix. En cas d'égalité, un second tour est organisé. Tout membre peut donner une procuration. Nul ne doit détenir plus d'une procuration.

Article 31: Dès l'ouverture des travaux, il est mis en place un bureau de séance composé de trois (3) membres : un (1) président, et deux (2) rapporteurs.

Le Bureau de séance est chargé d'examiner la recevabilité des candidatures et veiller au bon déroulement des opérations électorales.

Article 32: Dans tous les organes de l'Association, les modalités de prise de décision et le choix des personnes, doivent privilégier le consensus.

En cas d'absence de consensus, il est procédé au vote et la majorité simple suffit.

Article 33 : Le vote est le dernier recours dans tous les cas.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 34: Tout manquement aux statuts et aux dispositions du présent Règlement Intérieur entraîne les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme ;
- Une suspension pouvant aller de un (1) à six (6) mois ;
- Une exclusion.

Article 35 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée sans que le membre mis en cause n'ait été entendu ou invité à cet effet. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix parmi les membres de l'Organisation.

En cas de refus constatés, le CA lors d'une session ordinaire en séance plénière comprenant le CEN et le CEA peut examiner la question et délibérer. La décision prise à la majorité simple des membres présents, est consignée dans un procès verbal signé par le (la) président (e) du CEN et le (la) Président (e) du C.A.

La sanction est notifiée à l'intéressé par écrit.

Article 36: Les sanctions allant de l'avertissement à la suspension peuvent être prononcées par le CEN.

Article 37: L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DE LA REHABILITATION :

Article 38 : Toute personne exclue peut prétendre à une réhabilitation à l'occasion de l'AG après quatre (04) ans d'exclusion.

Article 39 : La demande de réhabilitation motivée est adressée au CEA pour examen.

Article 40 : Un manuel de procédures administratives et financières, 'un manuel de gestion des Ressources Humaines, un Code d'éthique et de déontologie ainsi qu'un règlement interne du CEN compléteront les modalités d'application de certaines dispositions du Règlement Intérieur et des Statuts.

Fait à Niamey, le 29 décembre 2017